

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 756bis du 16 mars 2015

En vertu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 mars 2015 dans l'affaire C-502/13, la fourniture de livres numériques ou électroniques, c'est-à-dire de livres fournis par voie de téléchargement ou de diffusion en flux, constitue un service fourni par voie électronique ne pouvant pas être soumis à un taux réduit de TVA. La circulaire N° 756, en ce qu'elle a eu pour effet de permettre l'application du taux super-réduit de TVA de 3 pour cent à de telles fournitures, est abrogée avec effet au 1^{er} mai 2015, de manière à permettre aux opérateurs concernés de s'adapter. Ces fournitures seront donc, dès cette date, obligatoirement soumises au taux normal de TVA.

Le Directeur
de l'Enregistrement et des Domaines,

